



Je soussigné (e):

A été victime d'un accident de service le

Fonction : Certifie que

DSDEN DE l'Ain
DIPER
10 rue de la Paix
BP 404
01012 BOURG-EN-BRESSE

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

L'intéressé(e):	
	ionnaire (titulaire ou stagiaire), relève de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et tions des fonctionnaires,
	t non titulaire de l'Etat , relève du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions ales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et du livre IV du code de la Sécurité Sociale,
et L71	e à titre définitif de l'enseignement privé sous contrat des 1er et 2nd degrés, relève des articles L712-1 2-3, du premier alinéa de l'article L712-9, et de l'article L712-10 du code de la Sécurité Sociale, en application spositions de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005.
Fait à	, le
Signature et timbre du supérieur hiérarchique :	
NB : Ce certificat est remis à l'intéressé(e) à titre provisoire. Il ne lie pas l'administration qui statuera sur l'imputabilité au	

Ce document ne doit pas être délivré aux agents pris en charge par la CPAM (non titulaires recrutés à temps incomplet et/ou

Ce certificat ne doit pas être remis en cas de déclaration de maladie professionnelle ou de rechute.

pour une durée inférieure à un an), ni aux AED et ni aux AESH.

INFORMATIONS

Ce certificat de prise en charge est à présenter par l'agent aux professionnels de santé pour qu'il soit dispensé de l'avance des frais.

Les praticiens et auxiliaires médicaux ne peuvent pas demander d'honoraires à la victime qui présente la feuille d'accident (Art. L432-3 du code de la Sécurité Sociale).

EN AUCUN CAS LA CARTE VITALE NE DOIT ETRE UTILISEE

Les factures de frais médicaux doivent être transmises <u>en original par voie postale</u> directement à l'adresse suivante :

DSDEN de l'Ain

DIPER

(Division des personnels enseignants du 1er degré public)

Service des accidents de travail

10 rue de la Paix

BP 404

01012 BOURG-EN-BRESSE

et doivent être OBLIGATOIREMENT accompagnées des prescriptions médicales, d'un RIB, du N°SIRET pour les professionnels de santé ou de la copie du livret de famille et de la copie de la CNI (ou passeport) pour les agents.

Pour toutes informations complémentaires concernant les remboursements, vous pouvez contacter le service chargé de la gestion des accidents de service, du travail et des maladies professionnelles :

Mme Karine Ballet 04-74-45-58-46

Mme Michèle Fadel 04-74-45-58-86

Pour toute correspondance par courriel : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr